



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D172, D169, D182 et D166  
Sur le territoire des communes de LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE  
hors agglomération

LA TÊTE DE SANGLIER - 3EME ÉTIDION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de La Couture,  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Richebourg,  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Vieille-Chapelle,  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Neuve-Chapelle,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lestrem en date du 28/07/2026,  
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord,  
Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Gorgue,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle la COMMUNE DE RICHEBOURG, nous informe du déroulement de la manifestation "La Tête de Sanglier - 3eme édition",

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D172, D169, D182 et D166, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D172 du PR 0+806 au PR 1+208, la D172 du PR 1+222 au PR 2+45, la D169 du PR 10+648 au PR 11+544, la D182 du PR 18+248 au PR 18+926 et la D166 du PR 20+810 au PR 21+350, hors agglomération, sur des communes de **LA COUTURE, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE**, le dimanche 27 septembre 2026 de 07h00 à 15h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**Article 2 :**

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par **la D947, D171, D845, D945 et D169, sur les communes de La Couture, Richebourg, Neuve-Chapelle, Lestrem et LA GORGUE (Nord)**. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

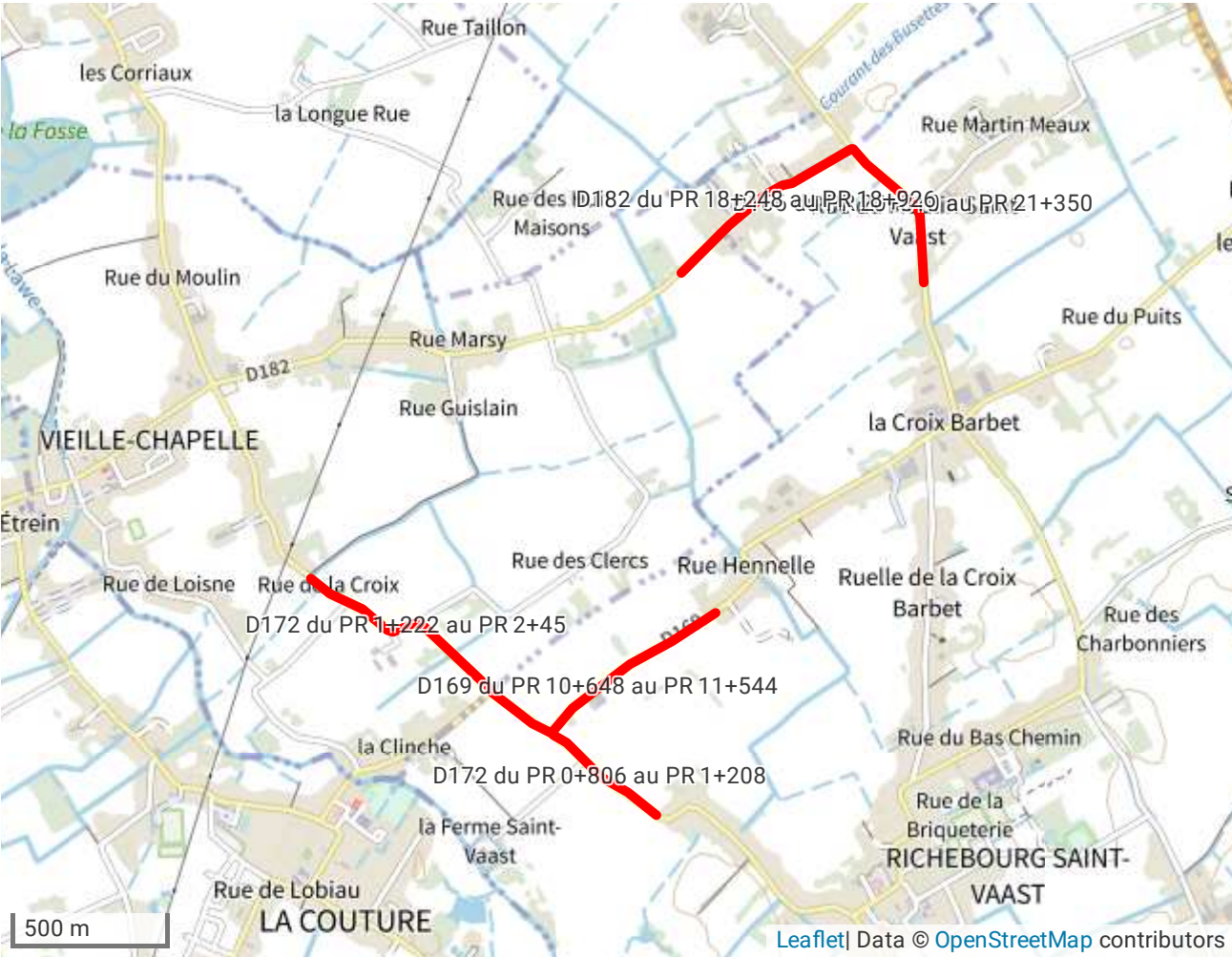
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Président du Conseil départemental  
Le 31 juillet 2026

A blue ink signature, appearing to be 'G. Freville', is written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



